

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2130-1 (piscicultures d'eau douce) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : XX

***Publics concernés :** les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2130-1 de la nomenclature des ICPE (piscicultures d'eau douce).*

***Objet :** fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2130-1 de la nomenclature des ICPE.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à la même date que le décret n° XX du XX modifiant la nomenclature des ICPE.*

***Notice :** l'arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2130-1 relative aux activités de pisciculture d'eau douce.*

***Références :** le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>)*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;

Vu la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I, II et V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles et des organisations non gouvernementales concernées ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du XX XXXX ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX XXXX ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du XX XXXX ;

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux piscicultures d'eau douce soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux installations ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté appliquent les dispositions décrites en annexe.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Article 3

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant le stockage d'oxygène ou les systèmes de traitement des effluents ;
- boues ou vases : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents ;
- effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ;
- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- installation : ensemble de la pisciculture et de ses annexes ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...) ;
- pisciculture : l'ensemble des bassins, plans d'eau avec nourrissage intensif où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;
- point de contrôle : site où des échantillons d'eau sont recueillis en vue de leur analyse ;

- point de prélèvement : point de pompage ou de captage de l'eau par lequel les bassins de production sont alimentés en eau.

Chapitre Ier Localisation

Article 4

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;

- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités concernées par la rubrique 2130-1 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et des captages d'alimentation en eau potable.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisance et de sécurité des tiers équivalent.

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes.

Chapitre II Règles d'aménagement

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;

- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Il prend toutes dispositions pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue, protéger ses installations. En particulier, il prévoit les modalités de suivi et de mise en sécurité en cas de vigilance inondation.

Pour les dispositions visant à prévenir la fuite de poissons, l'exploitant prend en compte le niveau d'eau maximal atteint à la pisciculture en cas de crue décennale, tel qu'évalué au dépôt de la demande d'enregistrement. Si le site ne présente pas de risque de fuite de poissons du fait d'une crue décennale, l'exploitant le précise et le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant prend toutes dispositions pour évacuer ou mettre hors d'atteinte les matières qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.

L'ensemble de ces dispositions sont détaillées dans un dossier.

Article 7

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place et la gestion des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le niveau de prélèvement envisagé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

L'exploitant peut proposer toute solution technique, y compris par pompage, pour réduire l'impact sur le cours d'eau et respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. La pisciculture peut assurer le respect de l'article L. 214-18 du code de l'environnement en restituant le débit dérivé au pied de l'ouvrage en lit mineur ou dans la passe à poissons de l'ouvrage.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. À cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'exploitant détermine dans son dossier de demande d'enregistrement les conditions d'implantation.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Article 8

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de déconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. Les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont mentionnées par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope des milieux aquatiques attenants à l'installation.

Lorsqu'un plan d'eau est utilisé pour la pisciculture, l'exploitant indique les périodes et la durée prévisionnelles des assecs nécessaires.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers les milieux aquatiques attenants à l'installation.

Article 10

Le local éclosion-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope des milieux aquatiques attenants à l'installation. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet dans le milieu aquatique attenant à l'installation.

Article 11

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des réservoirs ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des réservoirs ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets conformément au chapitre VIII.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. - Le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum.

IV. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y accumulant.

V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 12

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif validé par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Chapitre III Règles d'exploitation

Article 13

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents dans une nappe d'eau souterraine est interdit.

Le cas échéant, avant tout rejet dans le milieu, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement.

Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites d'émission fixées à l'article 15.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'exploitant précise dans son dossier de demande d'enregistrement le nombre de points de rejet utilisés.

Article 15

I.- L'exploitant fixe dans son dossier de demande d'enregistrement la localisation des points de contrôle : en amont de l'installation et en aval du point de rejet des effluents. Le point de contrôle en aval peut être situé immédiatement après le point de rejet ou entre 100 et 300 mètres à l'aval du point de rejet. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture. L'exploitant justifie dans son dossier de demande d'enregistrement que la localisation des points de contrôle permet de préserver les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

II. - Le rejet des effluents est compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu récepteur, les recommandations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. L'exploitant s'engage dans son dossier de demande d'enregistrement à respecter des valeurs limites d'émission qu'il détermine permettant de satisfaire la compatibilité avec les objectifs décrits ci-dessus et la vocation piscicole du milieu.

III.- En période d'exploitation, les augmentations de concentration en moyenne sur 24 heures, mesurées entre le point de prélèvement dans le milieu pour l'alimentation de la pisciculture et le point de contrôle du rejet, ne dépassent pas les valeurs limites entre l'aval et l'amont fixées dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre les points de contrôle amont et aval, des paramètres NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

— NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH_4^+) ne dépasse pas 0, 5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ;

— NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 3 mg / l ;

— PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l ;

— DBO_5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l.

IV.- L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le milieu aquatique attenante à l'installation.

V.- L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui du milieu récepteur et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

VI.- Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

VII.- La différence de concentration moyenne sur 24 heures en matières en suspension (MES) entre l'aval et l'amont de la pisciculture ne dépasse pas 15 mg/l.

Article 16

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspiration doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 17

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Article 18

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Article 20

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

Chapitre IV : Autosurveillance

Article 21

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par l'article L 234-1 du code rural et de la pêche maritime.
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosier-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- les données relatives aux volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement par l'exploitant ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Article 23

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence précisée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 24

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émission de l'ensemble des paramètres fixés dans son dossier de demande d'enregistrement visés à l'article 15.

Le programme d'autosurveillance prévoit les méthodes de mesure des paramètres visés à l'article 15. La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle ou, à défaut, au moyen de dispositifs de mesure rapide.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites d'émission à respecter.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15 entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé.

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement la fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres de l'article 15. Elle ne peut être inférieure à une fois par an en période de basses eaux et une fois par an en période de hautes eaux.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre V Remise en état et réhabilitation

Article 25

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau. L'exploitant détermine et décrit dans son dossier de demande d'enregistrement l'état dans lequel sera remis le site conformément aux articles R.512-46-24bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Article 26

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XX 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

Le directeur général
de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Annexe – Dispositions applicables aux installations existantes bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté selon le calendrier suivant :

Date d'entrée en vigueur lendemain de la publication au JORF	Date d'entrée en vigueur + 5 ans
Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21 à l'exception du quatrième tiret de son premier alinéa, 22, 23, 24, 25	Articles 15, 20, quatrième tiret du premier alinéa de l'article 21

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.